

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 JUILLET 2021**



Nombre de conseillers : En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 17

Date de convocation : 30/06/2021.

L'an deux mille vingt-et-un, le six juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montboucher sur Jabron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la présidence de Bruno ALMORIC, Maire.

Présents : ALMORIC Bruno, VIALE Catherine, BAGNOL Frédéric, CHAIX Christiane, D'HAILLECOURT Raymond (Pouvoir de Stéphane HILAIRE), AVRILA Anne, DOREL GREGOIRE Patricia, RAGEL Jean-Antoine, RAOUX Aude, AMALRIC Dominique, BACQUET Franck, RAJIAH Carmel, RIBES Joël, ROISSARD Marie, VOISIN Frédéric, LEVEQUE Laurane

Absents excusés : HILAIRE Stéphane (pouvoir à Mr d'HAILLECOURT), RANC Olivier

Absents : CASTRO Marjolaine

Secrétaire de séance : RAOUX Aude

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – 5.8 Décision d'ester en justice

D202107_001 : Accord de la Protection Fonctionnelle à Monsieur le Maire – Annule et remplace la délibération 202105-010 du 11 mai 2021

POUR : 16 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Monsieur le Maire se retire de la salle et ne prend pas part aux débats ni au vote.

Mr Frédéric BAGNOL, 2^{ème} Adjoint au Maire, rappelle aux membres du conseil qu'ils ont déjà voté pour cette délibération le 11 mai dernier.

Néanmoins pour des questions de formalisme, il convient de délibérer à nouveau hors la présence de Monsieur le Maire.

Rappel du contexte :

Monsieur Bruno ALMORIC, maire de la Commune, a été victime d'une agression verbale de la part de Monsieur Jean-Noël WINAUD-TUMBACH le 4 et 5 janvier 2021.

Cette agression est intervenue suite à la procédure engagée par la Commune à l'encontre de sa compagne Madame Johanna DEBARD concernant la remise en état d'une parcelle sur laquelle elle s'est irrégulièrement installée.

Le dossier est appelé devant le Tribunal correctionnel de Valence. A ce titre, la collectivité publique est tenue de protéger ses agents et élus qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

Les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté.

Cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l' élu et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

L'administration doit prévenir les attaques contre ses élus et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État ;

Vu et entendu le rapport présenté,

Au vu de ces dispositions, Mr le Maire s'étant retiré, le Conseil municipal décide :

- ✓ **D'ADOPTER** la délibération suivante,
- ✓ **D'ACCORDER** la protection fonctionnelle sollicitée à Monsieur Bruno ALMORIC,
- ✓ **D'AUTORISER** par conséquent l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection,
- ✓ **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget communal,
- ✓ **DE CHARGER** Monsieur le 2^{ème} Adjoint au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

FINANCES LOCALES - 7.1 Décisions budgétaires

D202107_002 : Décision modificative n°1 – Budget principal 2021

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'avancée des travaux nécessitent des ajustements budgétaires :

- ✓ La prestation du graffeur pour le graffiti de la guinguette d'un montant de 1494.00€ nécessite une dépense en investissement afin de l'intégrer au patrimoine de la commune,

- ✓ L'acquisition de l'AGORA,
- ✓ La pré-étude pour la construction d'un tennis couvert,
- ✓ L'équipement du stade en pare-ballons,
- ✓ Le réajustement du budget « illuminations ».

Monsieur le Maire précise que la dépense de l'ensemble de ces travaux sera compensée par une mise en attente partielle des travaux de rénovation thermique de l'école et la reprise de la RD625, ainsi qu'une dotation supplémentaire de la Région de 100 000.00€ dans le cadre du plan de relance 2021.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2021 arrêtant le Budget Primitif 2021 – Budget général,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- ✓ **APPROUVE** la décision modificative N°1 telle que figurant dans le tableau ci-après :

Section Investissement	
Dépenses	
Chapitre 21 Article 2184 « Mobilier »	- 2 400,00€
Chapitre 21 Article 2188 « Autres immobilisations corporelles » Illuminations	+ 4 400,00€
Chapitre 23 Article 2312 « Terrain »	- 3 500,00€
Chapitre 23 Article 2315 « Voirie » « Ecole »	- 90 000,00€
Chapitre 23 Article 2313 Opération 939 « Aménagement AGORA »	+ 160 000,00€
Chapitre 23 Article 2313 Opération 938 « Couverture courts tennis »	+ 30 000,00 €
Chapitre 23 Article 2316 « Restauration œuvre d'art »	+ 1 500,00€
Section d'investissement – total des dépenses	100 000,00 €
Recettes	
Chapitre 13 Article 1322 « Dotations Région »	+ 100 000,00€
Section d'investissement – total des recettes	100 000,00€

- **MANDATE** le Maire à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES - : 8.3 Voirie

D202107_003 : Changement de dénomination de rue – Chemin des Pêchers / Impasse des Pêchers

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les riverains du chemin des Pêchers l'ont sollicité pour modifier la dénomination de cette rue compte tenu qu'elle est devenue une impasse suite aux travaux d'aménagement de la traverse de la commune par la RD 540.

De ce fait, ces derniers souhaiteraient que le « Chemin du Pêcher » devienne « Impasse du Pêcher ».

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Considérant l'intérêt de donner une dénomination officielle aux rues,

Considérant les conditions d'exercice du choix du Conseil Municipal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation,

- **DECIDE** que le « Chemin du Pêcher » devienne « Impasse du Pêcher », telle qu'elle apparait au plan annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces mesures,
- **ATTESTE** que les crédits nécessaires pour la fourniture et la pose des plaques, des poteaux et des panneaux seront prévus au budget de la commune,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5.7 Intercommunalité

D202107_004 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS (SID)

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Il est nécessaire d'engager la modification des statuts du SID pour les deux raisons suivantes :

- ✓ La modification du siège du SID : l'article 3 des statuts doit être modifié pour prendre en compte la nouvelle adresse du siège : 23 rue des Tilleuls à MONTELIER ;
- ✓ L'adhésion de 3 nouvelles communes au SID : La Répara-Auriples, Saoû et Autichamp, sollicitée par le conseil municipal de chacune d'elles.

Une modification des statuts d'un syndicat intercommunal suppose une délibération favorable de ses communes membres à la majorité qualifiée, soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Monsieur le Maire présente les nouveaux statuts du S.I.D. où les modifications sont surlignées en jaune.

Après la lecture de ceux-ci, il est demandé au Conseil Municipal de :

- ✓ **APPROUVER** la modification des statuts du Syndicat d'Irrigation Drômois – S.I.D dont le texte est joint à la présente délibération,
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à notifier cette délibération à Monsieur Bernard VALLON, Président du Syndicat d'Irrigation Drômois – S.I.D., au retour du contrôle de légalité, et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS STATUTS

Par Arrêté Préfectoral du 27 mai 2013, il a été créé un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) le Syndicat d'Irrigation Drômois (S.I.D.). Le présent document a pour objet de modifier les statuts de ce Syndicat. Les présents statuts se substituent aux statuts du Syndicat d'Irrigation Drômois établis par l'Arrêtés Inter-préfectoraux n° 2013 147-0051 du 27 mai 2013, n° 2015 068 0003 du 9 mars 2015 et n° 26-2020 02 07 004 du 7 février 2020 des préfetures de l'Isère et de la Drôme.

Chapitre I : Dispositions générales

Article n° 1 : Dénomination

Il est formé un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination suivante : Syndicat d'Irrigation Drômois (S.I.D.).

Le périmètre du Syndicat d'Irrigation Drômois couvre l'ensemble du département de la Drôme, il peut s'étendre aux communes des départements voisins dans la mesure où il y a mixité de bassins versants.

Article n° 2 : Constitution

Les communes membres du S.I.D. sont :

ALBON, ALIXAN, ALLAN, ALEX, ANDANCETTE, ANNEYRON, ARTHEMONAY, **AUTICHAMP**, BARCELONNE, BATHERNAY, BEAUMONT-LES-VALENCE, BEAUREGARD-BARET, BEAUSEMBLANT, BESAYES, BONLIEU-SUR-ROUBION, BOUGE-CHAMBALUD (38), BOURG-DE-PEAGE, BOURG-LES-VALENCE, BREN, CHABEUIL, CHABRILLAN, CHANTEMERLE-LES-BLES, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, CHAROLS, CHARPEY, CHATEAUDOUBLE, CHATEAUNEUF-DE-GALAURE, CHATEAUNEUF-DU-RHONE, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, CHATILLON-SAINT-JEAN, CHATUZANGE-LE-GOUBET, CHAVANNES, CLANSAYES, CLAVEYSON, CLEON D'ANDRAN, CLIUSCLAT, CONDILLAC, CREPOL, CREST, CROZE-HERMITAGE, DIVAJEU, DONZERE, EROME, ESPELUCHE, ETOILE-SUR-RHONE, EURRE, EYMEUX, GENISSIEUX, GERVANS, GEYSANS, GRANE, GRANGES-LES-BEAUMONT, HAUTERIVES, HOSTUN, JAILLANS, LA BATIE-ROLLAND, LA BAUME CORNILLANE, LA BAUME D'HOSTUN, LA BEGUE DE MAZENC, LA COUCOURDE, LA GARDE-ADHEMAR, LA LAUPIE, LA MOTTE-DE-GALAURE, **LA REPARA-AURIPLES**, LA TOUCHE, LARNAGE, LAVEYRON, LES GRANGES-GONTARDES, LES TOURRETTES, LIVRON-SUR-DROME, LORIOL, MALATAVERNE, MALISSARD, MANAS, MARCHES, MARGES, MARSANNE, MARSAZ, MERCUROL, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, MONTCHENU, MONTELEGER, MONTELIER, MONTELMAR, MONTMEYRAN, MONTOISON, MONTVENDRE, MOURS-SAINT-EUSEBE, OURCHES, PARNANS, PEYRINS, PEYRUS, PONT-DE-BARRET, PORTES-EN-VALDAINE, PORTES-LES-VALENCE, PUYGIRON, PUY-SAINT-MARTIN, ROCHEFORT-EN-VALDAINE, ROYNAC, SAINT-BARDOUX, SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION, SAINT-LATTIER (38), SAINT-MARCEL-LES-SAUZET, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, SAINT-MARTIN-D'AOUT, SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS, SAINT-PAUL-LES-ROMANS, SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX, SAINT-RAMBERT-D'ALBON, SAINT-RESTITUT, SAINT-UZE, SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE, SALETTES, **SAOU**, SAUZET, SAVASSE, SERVES-SUR-RHONE, SOLERIEUX, SUZE-LA-ROUSSE, TRIORS, UPIE, VALAURIE, VALENCE, VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE

Article n° 3 : Siège

Le siège du S.I.D. est fixé à **MONTELIER, 23 rue des Tilleuls.**

Article n° 4 : Durée

Le S.I.D. est créé pour une durée illimitée.

Chapitre 2 : Objet et compétences

Article n° 5 : Objet et compétences

Le S.I.D. assure :

- La gestion des ressources en eau attribuées à l'usage de l'irrigation
- l'exploitation des installations d'irrigation collective (canaux, retenues, barrages, stations de pompage, réseaux et autres ouvrages annexes) présentes sur le territoire des collectivités membres du S.I.D.,
- l'exploitation de centrales hydroélectriques et la production d'électricité,
- la gestion administrative, juridique, comptable du syndicat,
- la construction de nouveaux équipements pour l'irrigation ou la production électricité,
- des prestations de gestion administratives et/ou techniques pour le compte d'autres structures collectives ayant pour objet principal l'irrigation (collectivités, associations syndicales autorisées, associations foncières).

Chapitre 3 : Les organes du Syndicat d'Irrigation Drômois - Syndicat-régie

Article n° 6 : Constitution

En application de l'Article L2221-13 du C.G.C.T., et étant donné que le S.I.D. est constitué exclusivement en vue de l'exploitation d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC : service d'irrigation collectif), le S.I.D. est constitué sous la forme d'un « Syndicat-Régie » dans lequel l'administration du syndicat se confond avec celle de la régie.

Le S.I.D. est une régie dotée de l'autonomie financière (Etablissement Public local Industriel et Commercial : EPIC).

Le comité du syndicat est élargi à des personnes extérieures pour exercer les attributions du conseil d'administration de la régie.

■ Territoire – comité consultatif et collège électoral

Article n° 7 :

Les communes sont regroupées en territoires en fonction des régions agricoles homogènes, des ressources en eau et des réseaux d'irrigation les alimentant.

La composition des territoires est déterminée par le règlement intérieur du S.I.D. délibéré par le comité syndical du S.I.D.

La totalité des élus des communes intègre le comité du territoire. Il est précisé que le territoire n'est pas un échelon administratif mais résulte de la volonté du S.I.D. de donner aux territoires un rôle consultatif et relationnel avec les usagers.

Article n° 8 :

Conformément à l'article 5212-7 du C.G.C.T., chaque commune située dans le périmètre du territoire désigne un délégué et un suppléant. Dans le cas d'une commune située sur le périmètre de 2 territoires, les délégués participent aux travaux des 2 territoires.

Ces délégués élisent un responsable du territoire et un adjoint. Ces délégués élisent leurs représentants (et leurs suppléants) au comité syndical du S.I.D. selon les dispositions de l'article n° 10.

Article n° 9 : Compétences du territoire

- recense les besoins locaux administratifs et techniques de l'irrigation collective,
- propose les programmes d'investissements annuels,
- assure la relation entre le S.I.D. et les usagers locaux,
- se préoccupe de toutes les questions d'irrigation collective du territoire.

■ Le comité syndical du S.I.D.

Article n° 10 : Constitution

Le comité syndical du S.I.D. est composé de délégués issus des territoires. Chaque territoire, quelle que soit sa surface irriguée souscrite, bénéficiera de deux délégués au comité syndical du S.I.D.

De façon à assurer une meilleure composition du comité syndical, compte-tenu de l'importance de certains territoires, au-delà de 1000 ha et par tranche de 1000 ha un délégué supplémentaire sera désigné par le territoire.

Les surfaces retenues sont les surfaces souscrites par les usagers sur le périmètre du territoire à la date de mise en place du comité syndical.

Chaque délégué aura un suppléant désigné par le comité du territoire, appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Conformément à l'article R2221-66 du C.G.C.T. Le comité syndical du S.I.D. est élargi à des personnes extérieures pour exercer les attributions du comité d'administration de la régie.

Le nombre de personnes extérieures est fixé à 12 personnes :

- 2 représentants de la Chambre d'Agriculture de la Drôme
- 4 représentants des usagers professionnels (représentant la diversité de la profession agricole sur le département)
- 2 représentants des usagers non professionnels
- 1 représentant des communes du Royans
- 3 experts en irrigation dans le périmètre des communes membres

Ces personnes sont désignées par délibération du comité syndical du S.I.D. (composé des seuls délégués des territoires) sur proposition du président du S.I.D.

Article n° 11 : Compétences

Le comité syndical devra délibérer :

- ⇒ En formation élargie (avec les personnes extérieures) chaque fois que le comité d'administration de la régie aurait eu vocation à donner un avis :
 - ✓ organisation générale des services,
 - ✓ vote du budget,
 - ✓ vote des tarifs du service,
 - ✓ et toute question relative au fonctionnement de la régie,
 - ✓
- ⇒ En formation restreinte (sans les personnes extérieures) chaque fois que le comité d'administration de la régie n'avait pas d'avis à donner :
 - ✓ désignation du directeur,
 - ✓ élection du président et des vice-présidents,
 - ✓ modifications des statuts du syndicat,
 - ✓ composition du comité syndical,
 - ✓ désignation des membres extérieurs,
 - ✓ ...

Le comité syndical est réuni au minimum 2 fois par an.

Article n° 12 : Composition du bureau du syndicat

Le bureau est composé :

- du président,
- des vice-présidents,
- du responsable de chaque territoire,

Le bureau recevra les délégations qui lui seront attribuées par le comité syndical.

Article n° 13 : Composition du comité directeur de la régie d'exploitation

Le Comité Directeur de la régie d'exploitation est composé :

- du président,
- des vice-présidents,
- du responsable de chaque territoire,
- de 4 personnes extérieures membres du conseil d'administration de la régie d'exploitation

Le comité directeur de la régie d'exploitation recevra les délégations qui lui seront attribuées par le conseil d'administration de la régie.

Chapitre 4 : Le Directeur/la Directrice de la Régie du Syndicat d'Irrigation Drômois

Le directeur/la directrice est nommé(e) par le président du syndicat. Il peut également mettre fin à ses fonctions dans les conditions prévues au C.G.C.T.

Les fonctions de directeur/directrice sont incompatibles avec un mandat d'élus (sénateur, député, élus européens, conseiller régional ou général, conseiller municipal dans la ou les collectivités intéressées par le S.I.D.).

Les fonctions de directeur/directrice sont également incompatibles avec celles de membre du comité syndical.

Article n° 13 : Compétences du Directeur/de la Directrice

En application des dispositions des articles R2221-22 / R2221-24 / R2222-28 du CGCT, le représentant légal de la régie est le directeur/la directrice. A ce titre, il assure sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration le fonctionnement de la régie. A cet effet :

- Il/elle prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions du conseil d'administration.

- Il/elle exerce la direction de l'ensemble des services et recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires.
- Il/elle peut faire asseoir certains agents nommés par lui et agréés par le préfet.
- Il/elle est l'ordonnateur/ordonnatrice de la régie.
- Il/elle passe en exécution des décisions du conseil d'administration tous actes, contrats et marchés.
- Sur délégation du conseil d'administration de la régie, il/elle prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.
- Après autorisation du conseil d'administration, il/elle intente au nom de la régie les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle. Le représentant légal peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration faire tous les actes conservatoires des droits de la régie.

Le Directeur/la Directrice de la régie d'exploitation du Syndicat d'irrigation Drômois assurera également la fonction de Directeur/directrice générale(e) des services du Syndicat d'Irrigation Drômois.

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Article n° 14 : Règlement intérieur

Le S.I.D. établira par délibération un règlement intérieur.

Article n° 15 : Incompatibilité

Conformément à l'article R2221-8 du C.G.C.T., les membres du comité syndical du S.I.D., du comité d'administration de la régie et le directeur de la régie ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, n'occuper aucune fonction dans les entreprises ou prestataires fournisseurs du S.I.D.

Ils ne peuvent exécuter des travaux, assurer des fournitures ou prestations pour le S.I.D. ou pour toutes entreprises ayant des relations commerciales avec le S.I.D.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le comité syndical à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative.

FINANCES LOCALES - 7.5 Subventions

D202107_005 : Appel à projet pour un socle numérique des Ecoles Primaires –Demande de subventions à la Région Académique de Grenoble

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune a déposé en ligne une demande de subventions suite à l'appel à projet 2021 pour un socle numérique dans les écoles primaires, et rappelle à ces derniers qu'ils ont voté lors du Budget Principal 2021, des crédits au chapitre 21 Article 2183 de 15 000.00€ pour cet appel à projet.

Cet appel à projet vise à soutenir la généralisation du numérique éducatif pour l'ensemble des écoles élémentaires et primaires (cycles 2 & 3) qui n'ont pas atteint le socle numérique de base. Ce soutien important (70% d'aide pour le volet équipement et 50% pour le volet ressource) visant à réduire les inégalités scolaires concerne toutes les communes du département sans restriction.

Monsieur le Maire informe que la commune a été retenue, et a obtenu une subvention de 13 326.60€ correspondant à 70% du montant déclaré de 19 038.00€ correspondant au volet équipement, et 500.00€ pour le volet services et ressources numériques, soit un montant total de 13 826.60€.

Pour finaliser la demande de subvention, il convient de conventionner avec la Région Académique de Grenoble, dont une convention type est jointe en annexe.

Après cet exposé, le Conseil municipal est appelé à :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à conventionner avec la Région Académique de Grenoble afin de finaliser la demande de subvention d'un montant de treize mille huit cent vingt-six euros et soixante cts (13 826.60),
- ✓ **CHARGER** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ACTES : 5.4 Délégation de fonction

D202107_006 : Compte rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie

Conseil Municipal du 6 juillet 2021.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- ✓ Vu l'article L2122-22 du CGCT,
- ✓ Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020,
- ✓ Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

DEC2021-06-05	21/06/2021	COMMANDE PUBLIQUE	Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de deux courts de tennis couvert et la création d'un court extérieur éclairé - Groupement AMOUROUX / ISAP pour 34 990,15€ HT soit 41 988,18€TTC
DEC2021-06-06	29/06/2021	DOMAINE PUBLIC	Convention d'occupation du domaine public pour l'utilisation du parking AGORA - Entreprise RIVASI
DEC2021-06-07	29/06/2021	DOMAINE PUBLIC	Convention d'occupation du domaine public pour l'utilisation du parking AGORA - Association ALSM